

2013-UNAT-348, Sidell

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a noté que: les Sidells ont été négligents en ne signalant pas leur mariage avant leur séparation du service; M. Sidell a informé l'UNJSPF en octobre 2003 de son mariage avec Mme Sidell et UNJSPF lui a demandé de fournir son certificat de mariage d'origine, ce qu'il a fait; Et UnJSPF n'a pas suivi avec M. Sidell à ce sujet. Unat a soutenu que UnJSPF, en restant silencieux, a créé une attente raisonnable de la part des Sidells que le dossier de pension de M. Sidell a été corrigé et que son mariage avec M. Sidell a été reconnu par UNJSPF. Unat a jugé que, dans les circonstances, il était déraisonnable de refuser à la veuve ses droits. UNAT a autorisé l'appel, annulé la décision du comité permanent de l'UNJSPB et ordonné à l'UNJSPF de payer à Mme Sidell sa veuve.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Mme Sidell a contesté la décision de ne pas lui verser une prestation de veuve. Le comité permanent de l'UNJSPB a confirmé la décision, notant que les participants signalent leurs personnes à charge avant la séparation du service et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles pour justifier tout écart de cette exigence.

Principe(s) Juridique(s)

Dans certaines circonstances, le silence par l'administration peut créer une attente raisonnable que des mesures ont été prises.

Résultat

Appel accordé

Texte Supplémentaire du Résultat

Seule une rémunération financière; Seule la rémunération financière.

Applicants/Appellants

Sidell

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

2012-391

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Avr 2015

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPNU)

Droit Applicable

CCPNU Règles administratives

- Disposition B.2
- Disposition B.3

CCPNU Règlements

- Article 34